

**COHERIS ATIX**

Société anonyme  
Capital : 8 194 000 francs  
Siège : 5, rue du Petit Robinson - 78350 JOUY EN JOSAS

399 467 927 RCS VERSAILLES



95B121

n° 9557

**STATUTS**

(mis à jour le 20 juillet 1999)

***copie certifiée conforme***

## TITRE I

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

#### **Article 1er - Forme**

La société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

La société fait appel public à l'épargne.

#### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet la réalisation de tous travaux informatiques, la conception, la réalisation et la distribution de logiciels et de progiciels, la réalisation de systèmes clef en main et l'intégration de systèmes, matériels et logiciels, la fourniture de prestations de conseil et d'assistance technique ainsi que toutes prestations d'ingénierie informatique et le négoce de tous matériels et produits informatiques.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de la société est : **COHERIS ATIX**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie, immédiatement, des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à JOUY EN JOSAS (Yvelines), Rue du Petit Robinson, no. 5.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **TITRE II**

### **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **Article 6 - Apports**

Les actionnaires ont apporté, lors de la constitution de la société, une somme de CINQ CENT QUARANTE MILLE francs, correspondant à la valeur nominale de CINQ CENT QUARANTE actions de MILLE francs chacune, souscrites en numéraire.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 Décembre 1995, il a été apporté en numéraire à la société la somme de 460 000 francs correspondant à la valeur nominale de 460 actions de 1 000 francs chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 Juin 1998, il a été apporté en numéraire à la société la somme de 2 990 000 F correspondant à la libération de 13 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10 F émises avec une prime d'émission de 220 F.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ATIX INTERNATIONAL, société anonyme au capital de 350 000 F, dont le siège est 16, rue Eugène Delacroix 67000 STRASBOURG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 399 218 791, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 8 508 281 F ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société ATIX INTERNATIONAL dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Avril 1999, il a été incorporé au capital par prélèvement sur les réserves la somme de CINQ MILLIONS CINQ MILLE francs correspondant à la valeur nominale de 500 500 actions nouvelles attribuées gratuitement aux actionnaires.

Suivant décision du Conseil d'Administration en date du 24 Juin 1999 agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Mai 1999, il a été apporté à la société la somme de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE NEUF MILLE francs correspondant à la valeur nominale de 175 900 actions nouvelles de 10 F chacune de valeur nominale émises au prix de 26 euros.

#### **Article 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE francs (8 194 000 F.). Il est divisé en 819 400 actions de 10 francs chacune de même catégorie, toutes souscrites intégralement et entièrement libérées en numéraire et attribuées aux actionnaires en rémunération de leurs apports.

## **Article 8 - Augmentation et réduction de capital**

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Le capital peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur rapport du Conseil d'Administration.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription de tous ou de certains actionnaires au vu du rapport du conseil d'administration et de celui du commissaire aux comptes. Les actionnaires peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les actionnaires disposent d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire aux actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Le capital peut aussi être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si l'augmentation ou la réduction de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

### **Article 9 - Libération des actions**

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de CINQ (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les actions nominatives sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes individuels tenus par la société ou pour son compte par un mandataire par elle désigné dont elle doit publier la dénomination et l'adresse au BALO.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'administration ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La propriété des actions au porteur résulte du certificat émis par les intermédiaires financiers habilités par le Ministre chargé de l'Economie.

Conformément à l'article 263-1 de la loi du 24 Juillet 1966, la société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, à l'organisme chargé de la compensation des titres, le nom, l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, l'année de constitution, la nationalité et l'adresse des détenteurs des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

Tout détenteur, direct ou indirect, d'une fraction du capital de la société égale à 2 % ou à un multiple de ce même pourcentage, est tenu d'en informer la société dans le délai de quinze jours à compter du franchissement, dans l'un ou l'autre sens de chacun de ces seuils.

Cette disposition complète le dispositif légal de déclaration de franchissement des seuils de participation supérieurs au vingtième, au dixième, au cinquième, au tiers et à la moitié du capital.

A défaut d'avoir été déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote dans les assemblées d'actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, si à l'occasion d'une assemblée, le défaut de déclaration a été constaté et si ou un plusieurs actionnaires détenant ensemble 5 % au moins du capital en font la demande lors de cette assemblée.

Dans les cas d'émission d'actions ou de certificats d'investissement non libérés, la société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée d'un droit d'exécution forcée, d'une action en garantie et des sanctions prévues par les articles 281, 282 et 283 de la loi du 24 Juillet 1966.

## **Article 11 - Cession et transmission des actions**

Les actions sont librement négociables.

Toute transmission ou mutation de titres, qu'ils soient nominatifs ou au porteur s'opère par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire.

La cession s'opère à l'égard des tiers et de la société lorsque celle-ci a été notifiée à la société ou à son mandataire par le cédant ou par l'intermédiaire agréé chargé de la vente par le cédant.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après réalisation définitive de l'opération si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Après la dissolution de la société, les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

## **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

### **Bénéfices et actif social**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

### **Adhésion aux statuts**

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

### **Indivisibilité des actions - Usufruit - Nue-propriété**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

### **Responsabilité**

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Toutefois, les actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés, peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

## **TITRE III**

### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

#### **Article 13 - Conseil d'Administration**

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus sous réserve des dérogations prévues par la loi.

Les administrateurs sont nommés au cours de la vie sociale par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Si un siège d'administrateur devient vacant par suite de décès ou de démission, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous du minimum légal, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale à l'effet de compléter le nombre des administrateurs.

Nonobstant les dispositions de la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970, la limite d'âge applicable à l'exercice des fonctions d'administrateur et de président du Conseil d'Administration sera de 75 ans, même si le nombre des administrateurs âgés de 60 ans est supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

#### **Article 14 - Actions de fonctions**

Chacun des administrateurs doit, pendant la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action de capital.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins une action ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. Pendant ce délai de trois mois, l'intéressé exerce valablement les fonctions d'administrateur.

#### **Article 15 - Délibérations du Conseil d'Administration**

Le Conseil élit, parmi ses membres, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de président de conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exceptions légales.

Le conseil peut désigner en outre pour une durée qu'il détermine, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

A la diligence de son président, le conseil se réunit, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger indiqué sur la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil dans les conditions et limites fixées par les règlements en vigueur. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'administrateur qu'il représente ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux insérés dans un registre spécial coté et paraphé par l'un des magistrats désignés par la loi ou portés sur des feuilles mobiles numérotées, conformément à la réglementation en vigueur. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par le directeur général, ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habituellement habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

#### **Article 16 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

#### **Article 17 - Direction générale - Signature sociale**

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans les cas prévus par la loi, deux ou cinq directeurs généraux. Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, sauf lorsque la société comporte cinq directeurs généraux, auquel cas trois d'entre eux au moins doivent être administrateurs.

Toute limitation des pouvoirs du président ou des directeurs généraux par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Tous les actes et engagements de la société sont valablement signés par le président ou, le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant dans la limite de ses pouvoirs.

Le conseil d'administration détermine le montant de leurs rémunérations, fixes ou proportionnelles.

Les cautions, avals ou garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 18 - Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

### **TITRE IV**

#### **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

##### **Article 19 - Commissaires aux comptes**

L'assemblée générale ordinaire nomme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes. Ils sont rééligibles.

Elle désigne également, en même temps et pour la même durée, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants destinés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toute réunion du conseil d'administration délibérant sur les comptes de l'exercice et à toute assemblée d'actionnaires.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### **Article 20 - Convocation - Ordre du Jour - Pouvoirs**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

Les décisions des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

L'assemblée générale est convoquée soit par le conseil d'administration, ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social, soit de tout actionnaire intéressé en cas d'urgence. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par avis inséré tant dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social qu'au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) avec avis préalable à la Commission des Opérations de Bourse (COB).

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs sont convoqués lettre ordinaire ou, sur leur demande et à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et les avis et les lettres de convocation rappellent la date de la première assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité. Les titulaires d'actions au porteur doivent justifier de leur qualité d'actionnaire par la présentation d'un certificat établi par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte.

Toutefois, le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription en compte pour les actions nominatives et au dépôt du certificat d'immobilisation des titres pour les actions au porteur cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

La formule de procuration envoyée par la société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à tous les autres projets de résolution ; à la formule de procuration doivent être joints les documents prévus par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi. Ce formulaire peut le cas échéant figurer sur le même document que la formule de procuration ; dans ce cas, le document unique doit comporter les mentions et indications prévues par les dispositions réglementaires. Le formulaire doit parvenir à la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions. Toutefois, un droit de vote double est conféré à toutes les actions libérées pour lesquelles il est justifié une inscription sous la forme nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne.

Par exception, sous les mêmes conditions, le droit de vote double peut être conféré aux actionnaires de nationalité autre que celle ci-avant indiquée sur l'agrément du Conseil d'administration donné individuellement ; ce dernier a d'ailleurs la faculté de refuser cet agrément, comme aussi de le retirer, sans être tenu de motiver sa décision.

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, un droit de vote double sera conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce même droit.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert et n'est recouvré par le nouveau propriétaire, ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou agréé par le Conseil d'administration dans les autres cas, que par l'inscription à son nom pendant deux ans ; néanmoins, le délai fixé n'est pas interrompu et le droit acquis est conservé quand il s'agit d'un transfert du nominatif au nominatif résultat de succession « ab intestat » ou testamentaire, de partage de communauté de biens entre époux, de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, sous réserve, dans ces divers cas, que le nouveau titulaire soit ressortissant d'un des pays membres de l'Union Européenne ou qu'il ait été agréé par le Conseil d'administration dans les autres cas.

Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions. Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par la réglementation en vigueur.

Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial ou portés sur des feuilles mobiles. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'assemblée.

#### **Article 21 - Assemblées générales ordinaires**

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### **Article 22 - Assemblées générales extraordinaires**

Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant le tiers du capital social sur première convocation et le quart du capital social sur deuxième convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment, changer la nationalité de la société, sous les conditions prévues par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en une société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 23 – Droit de communication des actionnaires**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents que le Conseil d'administration a l'obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **TITRE VI**

### **COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES RESULTATS**

#### **Article 24 - Comptes**

L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le conseil dresse des comptes annuels comprenant un inventaire, un compte de résultat, un bilan et une annexe qui sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Le conseil dresse un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport est tenu à la disposition du ou des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

L'inventaire et les comptes annuels sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe. Elles sont de surcroît signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

#### **Article 25 - Détermination et affectation des résultats**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Ce bénéfice est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

## TITRE VI

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### **Article 26 - Dissolution**

##### **Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

##### **Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9 dernier aliéna des statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**Article 27 - Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale prononçant la dissolution. Leur révocation ou leur remplacement sont effectués selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, les actionnaires sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

**TITRE VIII****DISPOSITIONS DIVERSES****Article 28 - Contestations**

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout actionnaire doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

**COHERIS ATIX**  
**Société Anonyme au capital de F. 8 194 000**  
**Siège Social : 5, rue du Petit Robinson - 78350 JOUY EN JOSAS**  
**399 467 927 RCS VERSAILLES**

Visé pour timbre et enregistré à  
la Recette de Versailles Ouest

Le 05/08/99 F. 89 Jouy 244/3

REÇU { - DUE... 228.F  
- DUE D'ENREG... 1500.F

mille sept cent vingt huit francs

p) Le Receveur Principal

L'Agent d'Administration  
Principal des Impôts  
Mme FARINEAU Nelly

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 20 Juillet 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,

Le vingt Juillet,

A dix-sept heures,

Les administrateurs de la société COHERIS ATIX se sont réunis en Conseil, 5, rue du Petit Robinson 78350 JOUY EN JOSAS, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion, sont présents :

- Monsieur Jean-Pierre CREPUT
- Monsieur Claude LECLERCQ
- Monsieur Daniel HURSON
- Monsieur Bernard BECQUART.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Pierre CREPUT préside la séance.

Monsieur Daniel HURSON remplit les fonctions de secrétaire.

Monsieur Denis GRISON, représentant la société MAZARS & GUERARD, Commissaire aux Comptes titulaire, assiste également à la réunion.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion,
- Présentation de l'activité du premier semestre 1999 : chiffre d'affaires, résultats provisoires,
- Compte rendu de l'introduction en bourse : constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration du 24 Juin 1999,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

### **PRESENTATION DE L'ACTIVITE DU PREMIER SEMESTRE 1999**

Au premier semestre 1999, COHERIS ATIX a réalisé un chiffre d'affaires de 36,2 MF, contre 21,6 MF en 1998, soit une progression de 67 %.

Ce chiffre est en avance par rapport au taux de croissance de 50 % annoncé pour l'exercice 1999 lors de l'introduction en Bourse. La progression du résultat courant avant impôt devrait être supérieure à celle du chiffre d'affaires.

Ces résultats confirment la bonne santé des deux activités de la société (les internets/intranets d'entreprises et les centres d'appels avec CTI) pour lesquels d'importantes commandes de nouveaux clients ont été enregistrées au cours du premier semestre 1999.

### **COMPTE-RENDU DE L'INTRODUCTION EN BOURSE**

Le Président rappelle que le Conseil a décidé lors de sa réunion du 24 Juin 1999 une augmentation du capital social de 1 759 000 F par émission de 175 900 actions nouvelles au prix de 26 euros, soit 170,55 F par action comprenant une prime d'émission de 160,55 F.

Cette émission a été garantie NATEXIS CAPITAL, Introduceur – Teneur de marché, et SCHUMAN-LAVEDRINE, Introduceur Conseil, aux termes d'un contrat de garantie et de placement signé le 24 Juin 1999.

Conformément à l'article 167 du Décret du 23 Mars 1967, l'augmentation de capital a donc été réalisée à la date du 24 Juin 1999.

La société NATEXIS BANQUE, dépositaire des fonds, a établi le certificat prévu à l'article 292 alinéa 1 de la loi du 24 Juillet 1966 en date du 5 Juillet 1999.

En conséquence, le Conseil usant des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'Assemblée Générale du 20 Mai 1999, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

#### **Article 6 - Apports**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

*Suivant décision du Conseil d'Administration en date du 24 Juin 1999 agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 Mai 1999, il a été apporté à la société la somme de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE NEUF MILLE francs correspondant à la valeur nominale de 175 900 actions nouvelles de 10 F chacune de valeur nominale émises au prix de 26 euros.*

#### **Article 7 – Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE francs (8 194 000 F.). Il est divisé en 819 400 actions de 10 francs chacune de même catégorie, toutes souscrites intégralement et entièrement libérées en numéraire et attribuées aux actionnaires en rémunération de leurs apports.*

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

Le Président précise que la première cotation au Nouveau Marché a eu lieu le 30 Juin 1999 : le cours moyen de cette première journée a été de 26 euros.

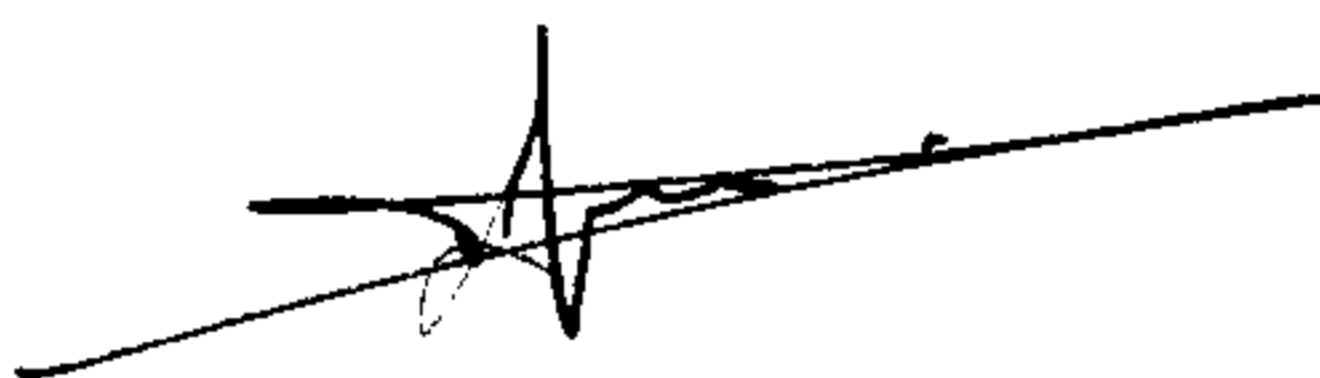
Depuis lors, le cours évolue entre 26 euros et 28,30 euros.

. + .

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

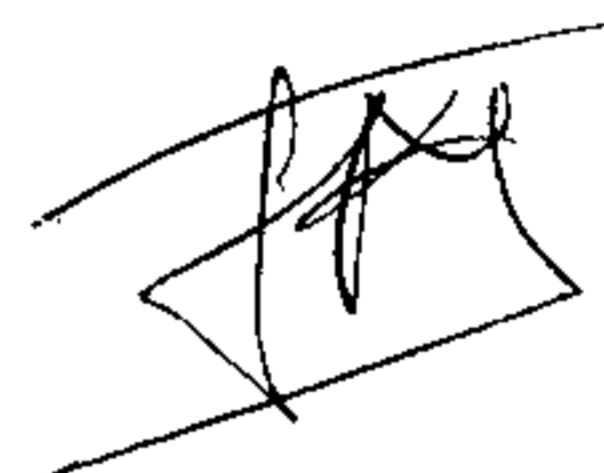
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

L'Administrateur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel HURSON', written over a horizontal line.

Daniel HURSON

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Pierre CREPUT', written over a horizontal line.

Jean-Pierre CREPUT

# **COHERIS ATIX**

5, rue du Petit Robinson - 78350 Jouy en Josas  
Société Anonyme au capital de 6 435 000 F.  
RCS Versailles B 399 467 927

**Rapport complémentaire des commissaires aux  
comptes sur l'augmentation de capital avec  
suppression du droit préférentiel de  
souscription (Assemblée Générale  
Extraordinaire du 20 mai 1999)**

**Décision du Conseil d'Administration du 24 juin 1999**

**COHERIS ATIX**

*Décision du Conseil  
d'Administration du 24  
juin 1999*

**Rapport complémentaire des commissaires aux  
comptes sur l'augmentation de capital avec  
suppression du droit préférentiel de  
souscription (Assemblée Générale  
Extraordinaire du 20 mai 1999)**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, et en application des dispositions de l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport spécial du 4 mai 1999 sur l'émission d'actions réservée, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 20 mai 1999.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration le soin de la réaliser et d'en fixer les conditions définitives.

Faisant usage des pouvoirs ainsi conférés, votre conseil d'administration a décidé, dans sa séance du 24 juin 1999, de procéder à une augmentation de capital de 1.759.000 F. par l'émission de 175.900 actions nouvelles de valeur nominale de 10 F., émises au prix de 26 Euros chacune, soit 170,55 F. par titre.

Nous avons vérifié la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 1999 et des indications fournies à celle-ci, et n'avons pas d'observation à formuler à leur sujet.

Nous avons procédé au contrôle des informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

**COHERIS ATIX**

*Décision du Conseil  
d'Administration du 24  
juin 1999*

Nous certifions la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration.

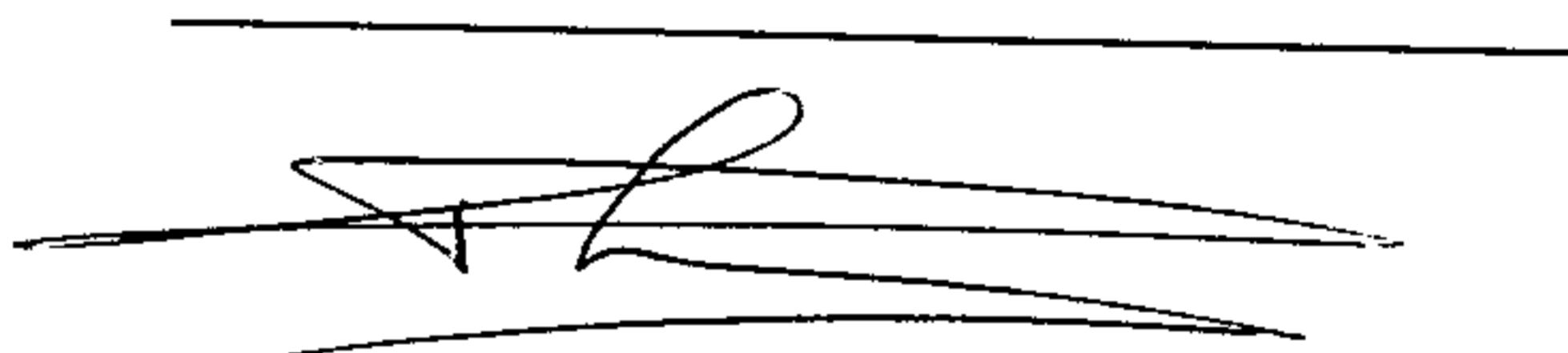
Les motifs précédemment invoqués à l'appui de la demande de suppression du droit préférentiel de souscription, le choix des éléments de calcul du prix d'émission, et son montant définitif, n'appellent pas d'observation de notre part.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres n'appelle pas non plus de notre part d'observation

*Fait à Paris, le 7 juillet 1999*

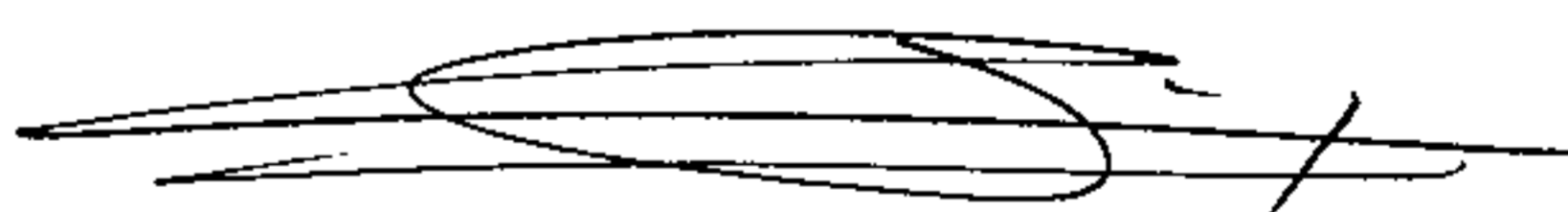
Les commissaires aux comptes

**Erec Associés :**



Didier Lechevalier

**Mazars & Guérard :**



Denis Grison



## CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

**NATEXIS BANQUE**, société anonyme au capital de 4.009.242.200 F, ayant son siège social au 45 rue Saint Dominique à Paris 7<sup>ème</sup> arrondissement, certifie et atteste, conformément à la réglementation en vigueur, avoir constaté dans ses livres le versement d'une somme de :

**4 573 400 EUR**

**(QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE TREIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS**  
soit 29 999 537, 44 FRF (vingt neuf millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille cinq cent trente sept francs et quarante quatre centimes)

représentant le montant en numéraire de l'augmentation de capital de la société COHERIS ATIX réalisée par émission de 175 900 actions de FRF 10 nominal émises au prix unitaire de EUR 26 chacune soit FRF 170,55.

Fait à Paris, le 5 Juillet 1999  
Pour servir et valoir ce que de droit

Michel GARSAULT

Jean-Luc MENNESSON

**COHERIS ATIX**  
**Société Anonyme au capital de F. 6 435 000**  
**Siège Social : 5, rue du Petit Robinson - 78350 JOUY EN JOSAS**  
**399 467 927 RCS VERSAILLES**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**DU 24 Juin 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,

Le vingt-quatre Juin,

A dix-huit heures trente,

Les administrateurs de la société COHERIS ATIX se sont réunis en Conseil, 5, rue du Petit Robinson 78350 JOUY EN JOSAS, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion, sont présents :

- Monsieur Jean-Pierre CREPUT
- Monsieur Claude LECLERCQ
- Monsieur Daniel HURSON

Monsieur Bernard BECQUART est absent excusé.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Pierre CREPUT préside la séance.

Monsieur Daniel HURSON remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Augmentation du capital social de 1 759 000 F par la création de 175 900 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,
  - Questions diverses,
  - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

✍

Jg

Le Président du Conseil d'Administration rappelle qu'aux termes de la deuxième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Mai 1999, le Conseil d'Administration a été autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social jusqu'à concurrence d'une somme de 10 000 000 F, pour le porter à un montant maximum de 16 435 500 F, par l'émission d'actions nouvelles de numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, et de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Le Président expose ensuite au Conseil l'intérêt pour la Société de faire usage pour la première fois de cette autorisation pour procéder à une augmentation de capital à l'occasion de l'admission des titres de la société au nouveau Marché de la Bourse de PARIS.

Diverses observations sont échangées sur les avantages et les résultats éventuels de l'opération envisagée et le Président donne alors tous les renseignements et précisions souhaités.

Après en avoir délibéré, et usant de la faculté accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 20 Mai 1999, le Conseil décide, à l'unanimité, après avoir constaté que le capital était entièrement libéré, d'augmenter le capital social de 1 759 000 F pour le porter de 6 435 000 F à 8 194 000 F par l'émission de 175 900 actions nouvelles de numéraire de 10 F de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 26 euros, soit 170,55 F par titre comprenant 10 F de valeur nominale et 160,55 F de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devront être libérées par des versements en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 1<sup>er</sup> Janvier 1999. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires, les actions émises seront offertes au public.

Le placement des actions sera réalisé en France et à l'étranger, à l'exclusion des Etats Unis d'Amérique, par NATEXIS CAPITAL.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent les trois quarts au moins de l'augmentation projetée.

Le calendrier de l'opération est le suivant :

- 25 Juin 1999 : début du placement et de l'offre à prix ferme
- 29 Juin 1999 : fin du placement et de l'offre à prix ferme
- 30 juin 1999 : première cotation.

Le Conseil arrête ensuite la rédaction définitive du prospectus ainsi que les termes de son rapport sur les conditions de la présente émission, lequel sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social et porté à leur connaissance lors de la plus prochaine assemblée générale.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

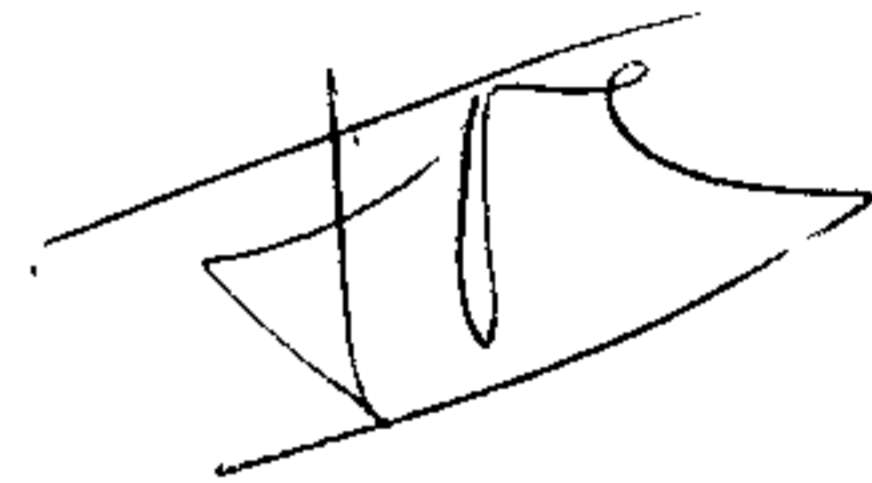
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

L'Administrateur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Daniel Hurson', written over a horizontal line.

Daniel HURSON

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Pierre Creput', written over a horizontal line.

Jean-Pierre CREPUT

**COHERIS ATIX**  
**Société Anonyme au capital de F. 6 435 000**  
**Siège Social : 5, rue du Petit Robinson - 78350 JOUY EN JOSAS**  
**399 467 927 RCS VERSAILLES**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES**  
**AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**  
(en exécution de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
en date du 20 Mai 1999)

Messieurs,

Votre Conseil a décidé d'utiliser l'autorisation qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Mai 1999 et de procéder à une première augmentation du capital par l'émission d'actions de numéraire dont la souscription sera offerte au public.

Cette augmentation de capital accompagne l'admission des titres de la société à la cote du Nouveau Marché de la Bourse de PARIS.

L'autorisation conférée est limitée à 10 000 000 F de nominal.

Dans ce cadre de cette première utilisation, le capital serait augmenté d'une somme de 1 759 000 F afin de le porter à 8 194 000 F, par l'émission de 175 900 actions de numéraire.

Les actions nouvelles seraient émises au prix de 26 euros, soit 170,55 F par titre, comprenant 10 F de valeur nominale et 160,55 F de prime.

Ce prix d'émission a reçu le visa de la COB sous le n° 99-877 ce jour. Il a été déterminé au vu des analyses financières réalisées par les introduceurs et se situe au milieu de la fourchette retenue (25,75 euros). Il traduit la position du marché à l'issue de la période de sensibilisation des investisseurs. Il tient compte de la croissance récente et à venir des activités de la société et des caractéristiques de son secteur d'activité.

Sur ce prix d'introduction, NATEXIS CAPITAL et SCHUMANN LAVEDRINE consentent à la société une garantie de bonne fin du placement.

Les actions nouvelles devront être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devront être libérées par des versements en espèces.

J

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Conformément aux dispositions de l'article 155-1 du décret du 23 mars 1967, nous vous précisons que l'émission proposée aurait, pour chaque actionnaire actuel de la Société, l'incidence suivante sur sa quote-part des capitaux propres :

Quote-part des capitaux propres par action	Avant exercice des BSA 1998 (*)	Après exercice des BSA 1998 (*)
Au 31 Décembre 1998 (date de clôture du dernier exercice)	90,64 F	77,12 F
Au 15 Mai 1999 (après distribution de dividende, attribution d'actions gratuites par incorporation de réserves et exercice des BSA 1995)	15,61 F	16,38 F
Après l'émission proposée	48,87 F	48,68 F

(\*) les 4 500 BSA émis en 1998 peuvent être exercés jusqu'au 1<sup>er</sup> Juin 2003 et donnent vocation à 20 250 actions.

Le placement des actions sera réalisé en France et à l'étranger, à l'exclusion des Etats Unis d'Amérique par NATEXIS CAPITAL.

Le calendrier de l'opération est le suivant :

- 25 Juin 1999 : début du placement et de l'offre à prix ferme
- 29 Juin 1999 : fin du placement et de l'offre à prix ferme
- 30 juin 1999 : première cotation.

La marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours a été conforme aux prévisions. Plusieurs événements majeurs pour le développement de la société sont intervenus depuis le début de l'exercice :

- signature d'un contrat de partenariat avec LOTUS dans le domaine du CTI
- choix de COHERIS ATIX par LOTUS comme seul partenaire pour faire partie de son programme TRUST. Ce programme, basé sur un doublement du CA sur les technologies Lotus Notes tous les trois ans permettant à la société de bénéficier d'une aide de LOTUS pour son développement : formations, recrutement, marketing, informations techniques, projets clients.
- signature d'un contrat de partenariat avec ALCATEL pour la diffusion en commun de produits
- signature d'un contrat de partenariat avec FT/Transpac dans le domaine des intranet.

Le chiffre d'affaires du 1<sup>er</sup> trimestre a été de 16,4 MF, en progression de 73 % par rapport au 1<sup>er</sup> trimestre 1998 à périmètre équivalent.

Plusieurs gros contrats de centre d'appels ont été signés sur le deuxième trimestre 1999 pour environ 4,5 MF.

Aujourd'hui la société dispose d'une double position de leader :

- celle de premier partenaire de Lotus en France
- celle de leader sur le marché du CTI en environnement Lotus.

Le Conseil d'Administration





Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport spécial des Commissaires aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

#### Assemblée Générale Extraordinaire :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence d'un montant nominal de 10 000 000 F, par émission de valeurs mobilières nouvelles dont la souscription sera réservée aux actionnaires,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence d'un montant nominal de 10 000 000 F par émission de valeurs mobilières nouvelles et suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de consentir, éventuellement, au bénéfice des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'à des dirigeants de la société et des sociétés du groupe, des options de souscription et/ou d'achat d'actions,
- Modification des articles 1, 7 et 11 des statuts,

#### Assemblée Générale Ordinaire :

- Autorisation de mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

FR  
L

## PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, sous la condition suspensive de l'admission des actions de la société aux négociations sur le Nouveau Marché de la Bourse de PARIS et conformément à l'article 180-III alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966 :

- délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions de la société et de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant droit immédiatement et/ou à terme à des actions de la société ;
- décide que le montant des augmentations de capital pouvant être réalisées en application de la délégation susvisée ne pourra excéder le montant de 10 000 000 F de nominal, montant auquel il conviendra d'ajouter, si nécessaire, le montant nominal des actions nouvelles pour préserver conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ;
- décide que les actionnaires de la société exerceront, dans les conditions légales, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions et d'autres valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

En outre, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité des émissions d'actions ou de valeurs mobilières définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra user, dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou plusieurs des facultés ci-après :

- Limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée.
  - Répartir librement tout ou partie des titres non souscrits
  - Offrir au plus tout ou partie des titres non souscrits
- décide que l'émission de bons de souscription d'actions de la société réalisée en application de l'article 339-5 de la loi du 24 Juillet 1966 pourra intervenir soit par offre de souscription, soit par attribution gratuite aux titulaires d'actions anciennes ;
  - prend acte, conformément à l'article 339-1 de la loi du 24 juillet 1966, que la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant une vocation différée à des actions de la société pouvant être émises, renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
  - décide que la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation , sera au moins égale à la valeur nominale des actions ;

✱ AR ✓  
33

- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président, pour la mise en œuvre de la délégation susvisée, à l'effet notamment de fixer les dates et modalités des émissions, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, de fixer les prix de souscription et les conditions des émissions, les montants de chaque émission, la date de jouissance des titres, de déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai ne pouvant excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera effectuée la protection des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, et ce conformément aux dispositions légales.
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour constater la ou les augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts.
- décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, sous la condition suspensive de l'admission des actions de la société aux négociations sur le Nouveau Marché de la Bourse de PARIS et conformément à l'article 180-III alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966 :

- délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions de la société et de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant droit immédiatement et/ou à terme à des actions de la société ;
- décide que le montant des augmentations de capital pouvant être réalisées en application de la délégation susvisée ne pourra excéder le montant de 10 000 000 F de nominal, montant auquel il conviendra d'ajouter, si nécessaire, le montant nominal des actions nouvelles pour préserver conformément à la loi, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières à émettre en application de la présente délégation ;
- décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra limiter, le cas échéant, l'émission au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- prend acte, conformément à l'article 339-1 de la loi du 24 juillet 1966, que la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant une vocation différée à des actions de la société pouvant être émises, renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

FR  
DD

- décide que la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale à la moyenne des premiers cours constatés en bourse de l'action de la société pendant dix jours consécutifs choisis parmi les vingt jours de bourse précédant le début de l'émission des valeurs mobilières précitées, après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la date de jouissance.
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation à son Président, pour la mise en œuvre de la délégation susvisée, à l'effet notamment de fixer les dates et modalités des émissions, la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, de fixer les prix de souscription et les conditions des émissions, les montants de chaque émission, la date de jouissance des titres, de déterminer le mode de libération des actions ou autres valeurs mobilières et, le cas échéant, de prévoir la possibilité de suspendre l'exercice des droits d'attribution d'actions attachés aux valeurs mobilières à émettre pendant un délai ne pouvant excéder trois mois, fixer les modalités selon lesquelles sera effectuée la protection des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, et ce conformément aux dispositions légales.
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour constater la ou les augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts.
- décide que la présente délégation est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'Administration, sous la condition suspensive de l'admission des actions de la société aux négociations sur le Nouveau Marché de la Bourse de PARIS, à consentir au bénéfice de ses cadres dirigeants et de certains membres du personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article 208-4 de la loi du 24 Juillet 1966, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre à titre d'augmentation de son capital dans la limite d'un montant égal à 10 % du capital social existant au jour de la présente assemblée, étant entendu que ce montant maximum s'imputera sur les actions susceptibles d'être émises en application de la résolution suivante relative aux options d'achat.

Le délai pendant lequel le Conseil d'administration pourra faire usage de cette autorisation est fixé à cinq ans à compter de la présente assemblée. Il pourra utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

Le Conseil d'administration fixera le prix de souscription de l'action offerte en option, conformément à la législation en vigueur, le jour où il prendra la décision d'offrir des options ; ce prix ne pourra être inférieur au prix minimum déterminé par les dispositions légales alors en vigueur et aucune option ne pourra être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

A RR 33

Ce prix ne pourra être modifié, sauf si, pendant la période durant laquelle les options pourront être exercées, la société vient à réaliser une des opérations financières ou sur titres prévues par la loi. Dans ce cas, le Conseil d'administration procédera, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du prix et du nombre des actions comprises dans les options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération prévue.

Les options devront être levées dans un délai maximum de trois ans à compter du jour où elles seront consenties.

Le Conseil d'administration fixera toutes les autres conditions dans lesquelles seront consenties les options ; ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration à l'effet de fixer toutes les autres conditions et modalités de l'opération, constater les augmentations successives du capital social et procéder à toutes formalités consécutives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, autorise le Conseil d'administration, sous la condition suspensive de l'admission des actions de la société aux négociations sur le Nouveau Marché de la Bourse de PARIS, à consentir au bénéfice de ses cadres dirigeants et de certains membres du personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions de l'article 208-4 de la loi du 24 Juillet 1966, des options d'achat d'actions de la société.

Le délai pendant lequel le Conseil d'administration pourra faire usage de cette autorisation est fixé à cinq ans à compter de la présente assemblée. Il pourra utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

Le nombre total des options d'achat d'actions qui pourront être consenties est limité à 10 % du capital social existant au jour de la présente assemblée, étant entendu que ce montant maximum s'imputera sur les actions susceptibles d'être émises en application de la résolution qui précède relative aux options de souscription d'actions.

Le Conseil d'administration fixera le prix d'achat de l'action offerte en option, conformément à la législation en vigueur, le jour où il prendra la décision d'offrir des options ; ce prix ne pourra être inférieur au prix minimum déterminé par les dispositions légales alors en vigueur et aucune option ne pourra être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

FR 4 32  
T

Ce prix ne pourra être modifié, sauf si, pendant la période durant laquelle les options pourront être exercées, la société vient à réaliser une des opérations financières ou sur titres prévues par la loi. Dans ce cas, le Conseil d'administration procédera, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du prix et du nombre des actions comprises dans les options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération prévue.

Les options devront être levées dans un délai maximum de trois ans à compter du jour où elles seront consenties.

Le Conseil d'administration fixera les périodes au cours desquelles les options pourront être exercées et les conditions de cession des actions levées ; ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour procéder à la mise en œuvre de ses options d'achat, conformément aux prescriptions légales et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes opérations et formalités nécessaires.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, autorise le Conseil à imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 1, 7 et 11 statuts :

##### **Article 1 – Forme**

Sous la condition suspensive de l'admission des actions de la société aux négociations sur le Nouveau Marché de la Bourse de PARIS, il est ajouté à la fin de cet article la phrase suivante :

*La société fait appel public à l'épargne.*

##### **Article 7 - Capital social**

*Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS QUATRE CENT TRENTE CINQ MILLE francs (6 435 000 F.). Il est divisé en 643 500 actions de 10 francs chacune, de même catégorie, toutes souscrites intégralement et entièrement libérées en numéraire et attribuées aux actionnaires en rémunération de leurs apports.*

f  
FR  
20

## **Article 11 – Cession et transmission des actions**

Il est ajouté avant le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

*Les actions sont librement négociables.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration à opérer en bourse sur les actions de la société selon les modalités prévues par les articles 217-2 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966 et, en conséquence à procéder :

- soit à l'achat et à la vente d'actions de la société afin de régulariser le marché
- soit à l'achat d'actions de la société qui pourront être utilisées à toutes fins et notamment pour être en tout ou en partie, conservées, cédées, transférées ou échangées en vue de favoriser la réalisation d'opérations financières ou de croissance de la société ou encore de les attribuer en application des articles 208-1 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

L'Assemblée Générale, décide que :

- l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange des actions pourront être effectués par tous moyens,
- le nombre maximum des actions dont la société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution ne devra pas dépasser la limite de 10 % du capital social fixée par l'article 217-2 de la loi du 24 juillet 1966
- l'autorisation d'achat et de vente d'actions est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée et elle pourra être utilisée y compris en période d'offre publique d'achat ou d'échange
- le prix maximum d'achat par action est fixé à 120 % du prix d'offre et le minimum de vente par action est fixé à 80 % du prix d'offre pendant les 12 mois de validité de la présente autorisation et ensuite devra être compris entre 150 % et 50 % du cours moyen au cours des vingt séances de bourse précédant l'achat ou la vente.
- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas, soit de division, soit de regroupement de titres, les prix déterminés ci-avant seront ajustés arithmétiquement dans la proportion requise par la variation du nombre total d'actions au terme de l'une quelconque de ces opérations.

En vue d'assurer l'exécution de la présente résolution, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet de :

- établir toute note d'information et effectuer toutes déclarations auprès de la Commission des Opérations de Bourse
- passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment en vue de la tenue des registres achats et ventes d'actions
- remplir toutes autres formalités et de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

T  
FR  
39

## HUITIEME RESOLUTION

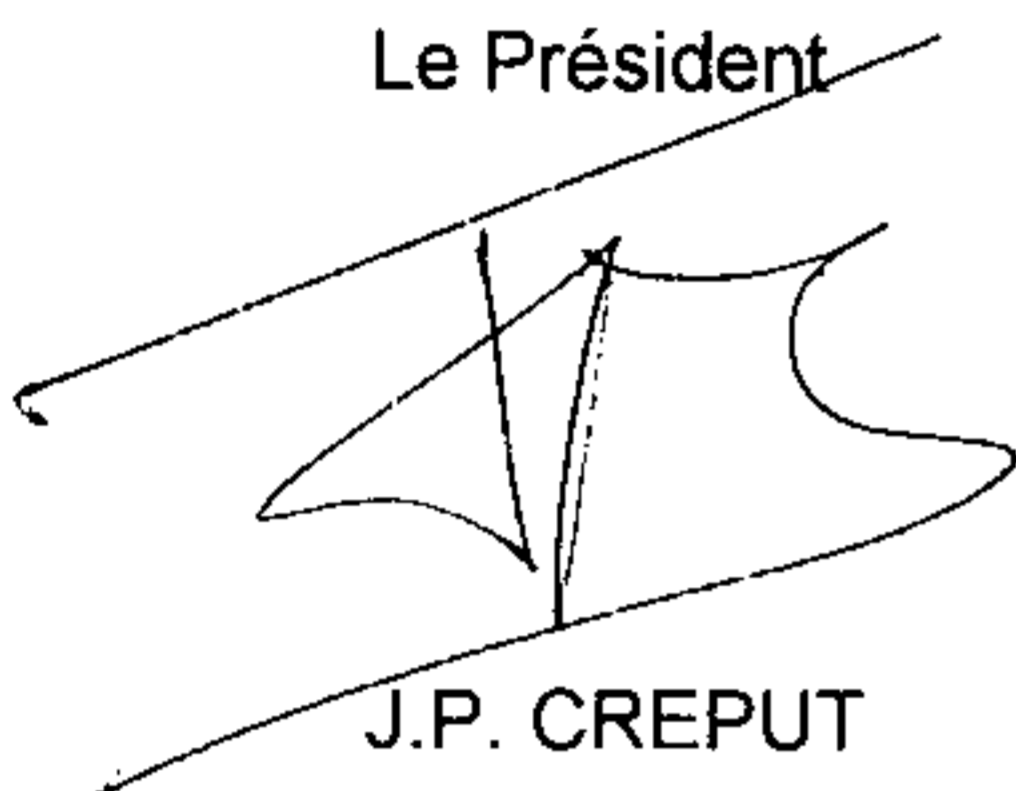
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

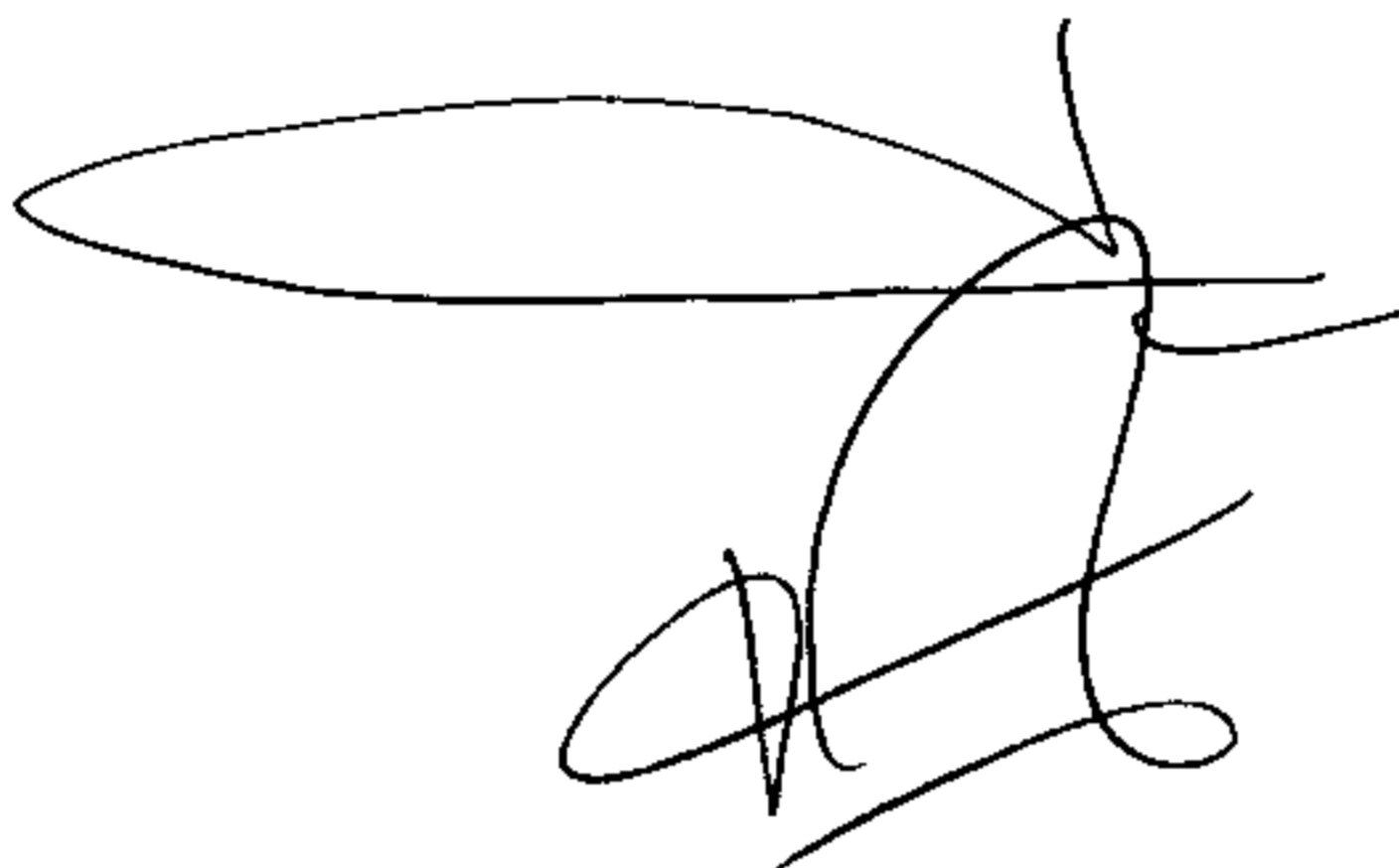
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



J.P. CREPUT

Les Scrutateurs



Le Secrétaire



D. HURSON

## **COHERIS-ATIX**

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission :  
-d'actions avec et sans suppression du droit préférentiel  
de souscription,  
-de valeurs mobilières avec et sans suppression du droit  
préférentiel de souscription,  
-de bons de souscription d'actions.

(AGE du 20 mai 1999)

EREC ASSOCIÉS

MAZARS & GUÉRARD

MAZARS

## **COHERIS-ATIX**

5Bis, rue du Petit Robinson, 78350 Jouy en Josas

Société anonyme au capital de 6 435 000 F

N° Siret : 399 467 927

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'émission :  
-d'actions avec et sans suppression du droit préférentiel  
de souscription,  
-de valeurs mobilières avec et sans suppression du droit  
préférentiel de souscription,  
-de bons de souscription d'actions.

(AGE du 20 mai 1999)

EREC ASSOCIÉS

MAZARS & GUÉRARD

MAZARS

**Rapport des Commissaires aux Comptes sur  
l'émission d'actions avec et sans suppression du  
droit préférentiel de souscription, de valeurs  
mobilières avec et sans suppression du droit  
préférentiel de souscription et de bons de  
souscription d'actions**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles 186, 339-2 et 339-5 de la loi du 24 juillet 1966, nous vous présentons notre rapport sur les projets d'émission réservée ou non, d'actions, de valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme à des actions de la société et de bons de souscription d'actions.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de ces opérations et de renoncer pour certaines d'entre elles à votre droit préférentiel de souscription.

Nous avons examiné les projets d'émissions en effectuant les diligences que nous avons estimé nécessaires selon les normes de la profession.

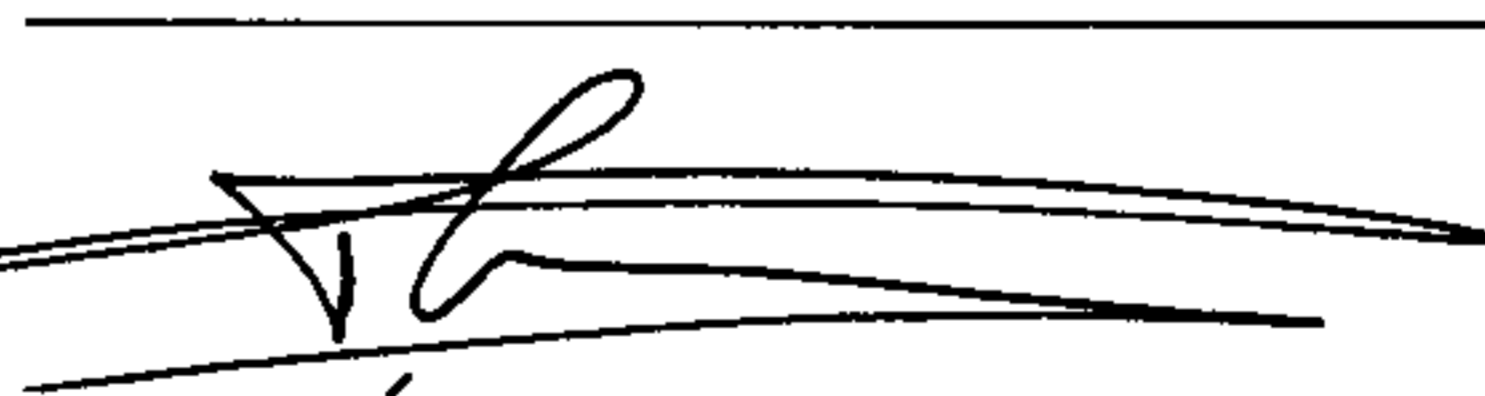
Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération d'introduction en bourse.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, nous établirons un rapport complémentaire lors de la réalisation de ces émissions par votre conseil d'administration

*Fait à Paris, le 4 mai 1999*

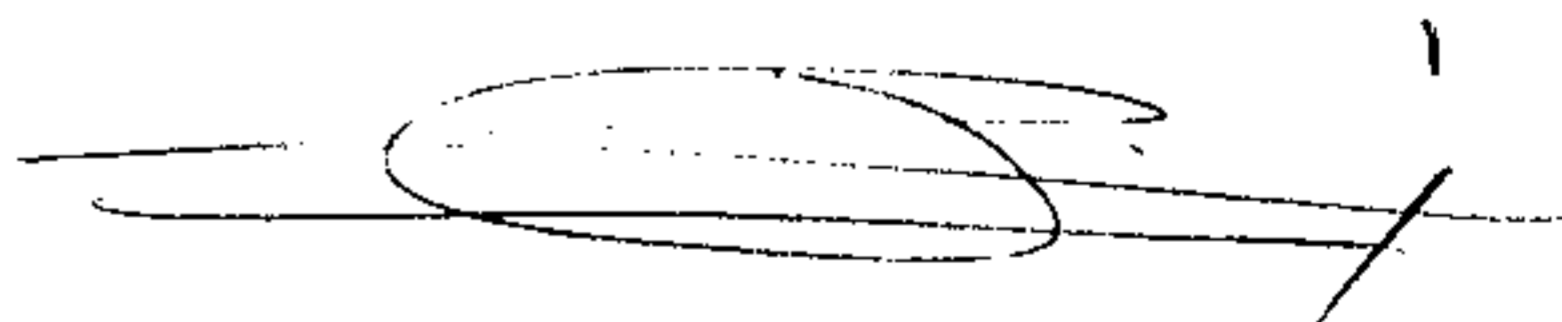
Les commissaires aux comptes

**EREC ASSOCIES**



Didier LECHEVALIER

**MAZARS & GUÉRARD**



Denis GRISON